

**Avis de modification des conventions de terminal et du contrat de concession en vigueur sur
« Port 2000 » au sein de la zone industrialo-portuaire de la direction territoriale du Havre**

Le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (« **HAROPA PORT** ») gère, sur le territoire de sa direction territoriale du Havre, la zone industrialo-portuaire dont « Port 2000 », dédiée au traitement des trafics conteneurisés.

Port 2000 est constituée d'une ligne de quai continue, divisée en postes à quai numérotés de 1 à 12 d'Est en Ouest et des terre-pleins qui les prolongent.

Son exploitation est confiée à des opérateurs de terminaux, chacun étant titulaire d'une convention d'exploitation de terminal (« **CET** ») ou d'une concession de services (« **Concession** ») lui affectant un ou plusieurs postes à quai et les surfaces attenantes.

A la suite de la demande des opérateurs, formulée en application de la clause dite de « ripage » présente dans l'ensemble des CET, en vue de contribuer à une optimisation des espaces et des trafics réalisés au sein de Port 2000, HAROPA PORT a autorisé une réorganisation des périmètres et des conditions d'exploitation des terminaux implantés (« **l'Opération** »).

En application des articles L. 5312-10 et R. 5312-32 du code des transports, afin de permettre la réalisation de l'Opération et à la suite de la décision du directoire du 16 juillet 2026, le président du directoire de HAROPA PORT a signé, au nom de HAROPA PORT, le 27 août 2026, les actes suivants :

- avenant n°11 portant modification de la CET conclue le 28 octobre 2004 avec la société Générale de Manutention Portuaire (« **GMP** ») afin de tenir compte des conséquences contractuelles de l'Opération s'agissant notamment de l'extension du périmètre d'exploitation demandée par GMP sur le poste 1 et une partie du poste 6, du nouveau programme d'investissements et de travaux, de la prolongation de la durée, de l'évolution des objectifs de trafic et des redevances domaniales. Cet avenant emporte également agrément par HAROPA PORT, conformément à l'article R. 2122-19 du code général de la propriété des personnes publiques, de GMP comme cessionnaire des droits réels portant sur les actifs du poste 1 et d'une partie du poste 6, agrément figurant en annexe dudit avenant ;
- avenant n°6 portant modification de la CET conclue le 11 mai 2006 avec la société Terminal Porte Océane (« **TPO** »), opérateur voisin de GMP, afin de tenir compte des conséquences contractuelles de l'Opération s'agissant notamment de la modification du périmètre d'exploitation induite par la nécessité de libérer le poste 1 et une partie du poste 6 pour GMP en faisant glisser à l'Ouest et à périmètre constant TPO sur le poste 7 et une partie du poste 8, du nouveau programme d'investissements et de travaux, de l'extension de la durée et de l'évolution des redevances domaniales. Cet avenant emporte également agrément par HAROPA PORT, conformément à l'article R. 2122-19 du code général de la propriété des personnes publiques, de la société d'Equipeement du Terminal Porte Océane (« **SETPO** »), en qualité de tiers investisseur, comme cessionnaire des droits réels portant sur les actifs du poste 7 et d'une partie du poste 8, agrément figurant en annexe de l'avenant ;
- avenant n°5 portant modification de la CET conclue le 11 septembre 2007 avec la société Terminal Normandie MSC (« **TNMSC** »), opérateur voisin de TPO, afin de tenir compte des conséquences contractuelles de l'Opération s'agissant notamment de la modification du périmètre d'exploitation induite par (i) la nécessité de libérer le poste 7 et une partie du poste 8 en faisant glisser à l'Ouest et à périmètre constant TPO sur le Poste 7 et une partie du Poste 8 et (ii) l'extension demandée par TNMSC, du nouveau programme d'investissements et de travaux, de l'extension de la durée et de l'évolution des objectifs de trafic et des redevances domaniales ;
- avenant n°1 portant résiliation de la Concession conclue le 30 juin 2020 avec la Société d'Exploitation des Postes Onze et Douze (« **SEPOD** ») et en réglant ses conséquences techniques et financières.

- protocole de ripages, conclu entre l'ensemble des parties prenantes à l'Opération (HAROPA PORT, GMP, SEPOD, TPO, SETPO, TNMSC et SETO) permettant de formaliser les conditions de réalisation des ripages, y compris leurs modalités financières en application de la clause dite de « Ripage » précitée.

Ces actes sont consultables sous réserve des secrets protégés par la loi. Toute demande de consultation peut être formulée :

- par téléphone, du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h45 et de 13h à 16h45, au numéro suivant : [+33 2 32 74 73 45](tel:+33232747345) ;
- par voie électronique : performance.terminaux@haropaport.com ;
- par voie postale : HAROPA PORT – Direction Territoriale du Havre – Service PPT – 3878, Terre-Plein de la Barre – 76600 LE HAVRE

Ces actes sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication du présent avis sur le site internet de HAROPA PORT.